



1165 Allaman, le 20 septembre 1980

MUNICIPALITÉ

D'ALLAMAN

R E G L E M E N T D U C I M E T I E R E

~~~~~

### Article 1

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

### Article 2

Il n'est pas permis de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

### Article 3

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes sont fixées par les art. 6, 7 et 8.

### Article 4

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

### Article 5

Les animaux ne sont pas admis dans le cimetière.

### Article 6

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peut avoir lieu que 4 mois après l'inhumation, après autorisation donnée par la section de police, et selon les instructions de l'employé communal. Les alignements donnés par ce dernier doivent être rigoureusement observés.

### Article 7

Les monuments ou entourages ne pourront dépasser les normes suivantes :

Monuments : dès le sol, hauteur 1.70 m., largeur 0.75 m., épaisseur 0.50 m.

Dalles : longueur 1.75 m., largeur 0.75 m.

Entourages : longueur 1.75 m., largeur 0.75 m.

Croix en bois ou en fer, ainsi que porte-couronnes : 1 m. au maximum

### Article 8

Les bordures en bois ou en ardoise ne sont pas tolérées.

Article 9

La section de police avisera les intéressés dès que l'entretien des tombes, monuments ou bordures laissera à désirer. Un délai de 2 mois sera accordé pour réparations. A ce défaut, l'objet défectueux sera enlevé.

Article 10

Les tombes, qui une année après l'inhumation n'auront pas été aménagées par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes par l'employé communal, et ce, aux frais de la commune. Dans ce cas, il ne pourra être apporté aucune modification subséquente sans l'autorisation de la section de police.

Article 11

Toute tombe abandonnée pendant un an, si elle n'est pas remise en état dans le mois qui suit l'avertissement, sera recouverte conformément à l'article précédent

Article 12

Tous les débris de plantes et objets divers doivent être déposés dans les places créées à cet effet.

Article 13

Inhumation d'urne cinéraire. Les urnes cinéraires doivent être déposées dans l'emplacement réservé à cet effet (voir plan général du cimetière, du 13.11.78). Chaque emplacement peut recevoir un entourage ou une dalle, selon les dimensions suivantes : longueur 1 m., largeur 0.60 m. Les monuments en élévation ne sont pas autorisés.

Les urnes cinéraires peuvent toutefois également être déposées sur une tombe existante.

Pour ces 2 cas, prière de consulter les taxes annexées au présent règlement.

Article 14

Pour sépultures uniquement, la Municipalité peut accorder dans l'enceinte du cimetière communal, des concessions pour trente ans (voir plan général du cimetière, du 13.11.78). Une place est réservée à cet effet dans l'aménagement du cimetière. Sur demande spéciale, et suivant le place disponible, la Municipalité pourra prolonger les concessions pour une nouvelle période de trente ans.

Article 15

Les concessions sont simples ou doubles. Elles ont les dimensions suivantes :

1. Concessions pour sépultures :
  - a) simples : dimensions 2 m. x 1 m.
  - b) doubles : dimensions 2 m. x 2 m.

Le prix des concessions fixé par la Municipalité, est annexé au présent règlement.

TAXES ET PRIX DIVERSArticle 16Inhumations

- Inhumation de personne domiciliée ou décédée à Allaman Gratuite
  - Inhumation de personne non domiciliée et non décédée à Allaman Fr. 250.--
- Selon circonstances de famille, ce montant peut être réduit, sur décision municipale, à un minimum de Fr. 100.--

Article 17Inhumations d'urnes cinéraires, sur emplacement réservé.

- Personne domiciliée ou décédée à Allaman Gratuite
- Personne non domiciliée et non décédée à Allaman Fr. 100.--

Dépôt sur une tombe existante :

- Personne domiciliée ou décédée à Allaman Gratuite
- Personne non domiciliée et non décédée à Allaman Fr. 50.--

Article 18Concessions :

## Concession simple ( 2 m. x 1 m.)

- Personne domiciliée à Allaman Fr. 1'000.--
- Personne non domiciliée à Allaman Fr. 2'000.--

## Concession double ( 2 m. x 2 m.)

- Personne domiciliée à Allaman Fr. 2'000.--
- Personne non domiciliée à Allaman Fr. 4'000.--

Durée 30 ans, renouvelables après le premier décès sur demande à la Municipalité.

Article 19

Pour tout ce qui n'est pas prévu sur ce règlement, prière de s'en référer à l'arrêté cantonal du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge tous les précédents.

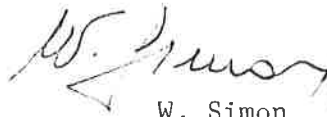
Article 21

Le plan général du cimetière, établi par le géomètre L.-E. Rossier, le 13 novembre 1978, fait partie intégrante du présent règlement.

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 21 octobre 1980

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



W. Simon



Le Secrétaire :



G. Marmet

Approuvé par le Conseil général, dans sa séance du **16 DEC. 1980**

Le Président



La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du **14 JAN. 1981**

L'atteste, le Chancelier :

